



Commission pour la relance de la politique culturelle

Livre blanc pour la relance de la politique culturelle

**pour une nouvelle politique
de la propriété intellectuelle
en faveur des auteurs
et des artistes-interprètes**

Avec la participation des organisations suivantes :



ACOF Syndicat des Acteurs Comédiens de France.



alliance française des designers

AFD Syndicat professionnel établi en janvier 2003. L'Alliance française des designers a pour objet en France et dans tous pays de la CEE l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts économiques, matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des métiers du design, en tant que création graphique et plastique.



défend les photographes d'information

ANJRPC-FREELENS Association Nationale des Journalistes, Reporters, Photographes et Cinéastes - Freelans Elle représente les photographes de presse et d'information documentaire. Fondée en 1962, elle a pour vocation de défendre l'exercice du photojournalisme, à travers le respect du statut social et de la propriété intellectuelle, le droit et la liberté d'informer.



Le **CAAP** est une association d'artistes plasticiens qui constitue aujourd'hui une force de proposition et qui se donne les moyens de faire entendre la voix des artistes dans les multiples débats ouverts aujourd'hui : juridiques, sociaux ou économiques, nationaux ou européens. Le CAAP privilégie la construction d'un pôle d'information sur toutes les questions professionnelles relatives aux arts plastiques et aux artistes-auteurs plasticiens.



FNS (Fédération Nationale Samup) La FNS est née le 17 mars 2003 et regroupe plusieurs syndicats dont le SAMUP, le SAMUP Rhône-Alpes, le SAMUP CNSMDP, le syndicat de comédiens ACOF (Artistes Comédiens de France), le FIPMC (Fédération Interprofessionnelle des Personnels du Ministère de la Culture).



SNM FO Syndicat National des Musiciens - <http://musiciens.fo.free.fr>

FASAP-FO Fédération des Syndicats des Spectacles de la Presse et de l'Audiovisuel

SNAA-FO Syndicat National des Artistes Auteurs



Fédération des réseaux
et associations
d'artistes plasticiens

FRAAP Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens - www.fraap.org



L'**association GRANDS FORMATS**, créée en 2003, s'est donné pour objet de favoriser le développement et le rayonnement des grandes formations spécialisées dans le jazz et les musiques à improviser et contribuer à la pérennité de leurs activités. Grands Formats réunit aujourd'hui seize ensembles professionnels en activité, présents sur l'ensemble du territoire et représentatifs de tous les champs esthétiques.



Quartz est un projet culturel international d'économie responsable dédié à la musique, aux artistes, producteurs et labels, qui a comme plate-forme opérationnelle et promotionnelle les Quartz Electronic Music Awards.



La **SAIF (Société des Auteurs des Arts visuels et de l'Image Fixe)** est une société de gestion collective des droits des auteurs des arts visuels (photographes, artistes plasticiens, dessinateurs et illustrateurs, graphistes et designers...). Elle gère les droits de 9 000 auteurs dont plus de 3 500 auteurs membres de la société en France. Elle perçoit et leur répartit, notamment les rémunérations qui leur sont dues pour la copie privée et reprographie de leur œuvre.



SAMUP Syndicat des Artistes - Interprètes de la Musique et de la danse de Paris Ile de France. Il a été fondé en 1901 par Gustave Charpentier et représente plus de 3670 artistes adhérents. Il est donc le plus ancien syndicat d'artistes de la musique de France - www.samup.org



SNDT Syndicat National des Designers Textile est un syndicat professionnel créé en 1982 qui regroupe 150 designers professionnels. Ils exercent dans des secteurs industriels aussi divers que le linge de maison, le papier peint, la porcelaine, le papier cadeau, la haute couture, revêtements de sols et muraux, etc...Le SNDT représente principalement des designers exerçant en indépendant sous le régime des artistes auteurs de la Maison des Artistes.



SNEA/UNSA Syndicat National des enseignants et artistes, regroupe les enseignants de l'enseignement artistique spécialisé, ainsi que les artistes-interprètes au sein des structures permanentes de diffusion.



SNJ Le syndicat national des journalistes, fondé en 1918, est le premier syndicat de la profession. Il est à l'origine du statut du journaliste professionnel (loi du 29 mars 1935) et de la carte de presse. Membre fondateur de la Fédération internationale des journalistes.



SNSP Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens - www.sculpteurs.org



La **SPEDIDAM**, société de gestion collective des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse, représente plus de 27 000 artistes-interprètes qui sont ses membres, gère les droits exclusifs sur les utilisations secondaires de leurs enregistrements et perçoit et répartit la rémunération équitable pour la diffusion de disques du commerce ainsi que la rémunération pour copie privée auprès de 55 000 ayants droit - www.spedidam.fr



UMJ L'Union des Musiciens de Jazz est une association représentative au niveau national des musiciens professionnels du secteur jazz et musiques improvisées. Elle agit pour la défense et l'amélioration des conditions de création, de diffusion et de production de ces musiques.



UNPI L'Union Nationale des Peintres-Illustrateurs est un syndicat professionnel indépendant qui représente les illustrateurs, dessinateurs, peintres, auteurs de BD... auprès des pouvoirs publics et des organismes de gestion de sécurité sociale. L'origine de l'UNPI remonte à 1918 au sein de la Fédération des Artistes Mobilisés, puis en 1924 sous la dénomination de l'Union des Artistes Dessinateurs Français (UAFD). Il a notamment pour vocation l'information de ses adhérents sur toutes questions d'ordre professionnel et l'amélioration des conditions d'exercice de la profession - www.unpi.net



UPC L'Union des Photographes Créateurs (Association Loi 1901) a pour but de promouvoir la profession et de veiller aux intérêts des photographes. L'UPC représente les photographes créateurs auprès des pouvoirs publics et dans toutes les organisations nationales et internationales qui travaillent en permanence à la défense des auteurs et à l'amélioration des conditions d'exercice de la profession.

Introduction

Depuis 15 ans, les réformes de la propriété intellectuelle ont abouti principalement à protéger les intérêts des investisseurs dans le domaine de la production ou de la diffusion des « produits culturels ». Ce constat peut être fait tant en France qu'au niveau européen. Les mesures de soutien au développement des industries culturelles en Europe sont à l'évidence nécessaires. Il est toutefois indispensable que ce développement se fasse en respectant un objectif d'équilibre dans le partage des revenus qui en sont issus ; particulièrement s'agissant de la part qui est attribuée aux artistes-interprètes, aux auteurs et aux producteurs. Un tel équilibre existait en partie dans un environnement analogique. Il n'en est pas de même dans l'environnement numérique, principalement du fait d'un changement des pratiques contractuelles et, plus généralement, d'un durcissement des rapports de force. Les principaux acteurs sont désormais des entreprises de très grande taille (informatique, télécommunications, multimédia, fournisseurs d'accès Internet-FAI) dont le métier principal n'est pas la création. **Or, les artistes ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits dans ce nouvel environnement si la législation ne leur donne pas des moyens supplémentaires pour se défendre.**

Les artistes, qu'ils soient auteurs, artistes-interprètes, ou les deux, apportent le "contenu" exploité par les industries culturelles. Leur rôle est essentiel et leur juste rémunération devrait être considérée, au-delà du principe d'équité, comme un facteur déterminant de développement.

Plusieurs instruments internationaux et européens rappellent ce rôle des artistes et demandent aux États de leur apporter une protection qui soit effective et adaptée à leur situation.

Le premier de ces instruments est la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), dont *l'article 27* affirme comme un principe fondamental : « *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au*

progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

Autre instrument important, **la Recommandation UNESCO du 28 octobre 1980 relative à la condition de l'artiste** contient la déclaration suivante : « *(III-3) Les États membres, reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création. À cet effet, ils prendront toute mesure utile pour stimuler la création artistique et l'éclosion des talents, notamment par l'adoption de mesures susceptibles d'assurer la liberté de l'artiste et de renforcer son statut par la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail. »*

Cette Recommandation invitait déjà les États à prendre des mesures afin de :

« *(VI.6.a) Veiller à ce que l'artiste soit rémunéré pour la distribution et l'exploitation commerciale de son œuvre, et prendre des dispositions pour que l'artiste en garde le contrôle face aux risques d'exploitation, de modification ou de distribution non autorisées ; »*

« *(VI.6.d). Veiller à ce que les industries culturelles bénéficiaires des changements technologiques participent aux efforts d'encouragement et de stimulation de la création artistique, notamment sous forme de créations d'emplois, de publicité, de diffusion, de paiement de droits et de tout autre moyen jugé équitable pour les artistes. »*

La Résolution adoptée (à l'unanimité) par le Parlement européen le 9 mars 1999 sur le rôle et la situation des artistes en Europe contient dans ses motifs le constat suivant :

« *En ce qui concerne la protection des droits des artistes-interprètes, on constate que l'harmonisation prévue n'est pas satisfaisante, parce que l'exploitation qui génère le plus de recettes en Europe, à savoir la diffusion audiovisuelle, ne fait toujours pas l'objet d'une protection au niveau communautaire. L'artiste-interprète, personne physique qui interprète une œuvre littéraire ou artistique, doit en tout cas jouir d'un droit permanent à l'information et au contrôle sur l'usage de sa création. »*

La Réunion tripartite de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) réunie du 18 au 22 octobre 2004 sur « l'avenir du travail et de la qualité dans la société de l'information : le secteur des médias, de la

culture et des arts graphiques » a adopté un rapport qui constate (page 108) :
« *Pour les artistes créateurs, il est pratiquement impossible en agissant individuellement de faire respecter le droit d'auteur et d'obtenir une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres. C'est pourquoi, dans de nombreux pays, ils ont choisi d'agir collectivement dans le cadre de sociétés de recouvrement. Comme les droits de propriété intellectuelle prennent de plus en plus d'importance, ces sociétés seront de plus en plus directement concernées par les questions de relations professionnelles.* »

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui a fait adopter le 22 décembre 1996 les Traités WPPT¹ et WCT² tendant à moderniser la protection des droits d'auteurs et des droits voisins (artistes-interprètes et producteurs), publie nombre de recommandations et informations.

Sur son site Internet, on trouve la déclaration suivante :

« Compositeurs, écrivains, musiciens, chanteurs, artistes et autres individus de talent sont l'une des principales richesses d'un pays. Leur génie créateur enrichit notre vie culturelle. Pour développer leurs talents et les encourager à créer, nous devons motiver ces personnes, notamment en les rémunérant en échange de l'autorisation d'utiliser leurs œuvres. »

« Les organisations de gestion collective sont un lien important entre les créateurs et les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur (par exemple, les stations de radio) car elles garantissent aux créateurs en tant que titulaires de droits une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres. »

Dans le nouvel environnement numérique, **la priorité est aujourd'hui de redonner un sens et une valeur économique équitable aux droits de propriété intellectuelle**, sans discrimination entre les catégories d'ayants droit, par une législation et par des pratiques contractuelles qui soient conformes aux besoins des artistes-interprètes, des auteurs et des producteurs.

Pour cela, la législation doit être modifiée tant pour renforcer les droits eux-mêmes que pour faire cesser les pratiques contractuelles par lesquelles on impose aux auteurs et aux artistes-interprètes d'abandonner individuellement leurs droits.

¹ WPPT : Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, qui sera prochainement ratifié par la France

² WCT : Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui sera prochainement ratifié par la France

Les artistes-interprètes et les auteurs dont le travail enregistré est exploité commercialement sont en France de plus en plus nombreux. Dans le même temps, ainsi que le montrent les chiffres présentés dans ce Livre blanc (**annexe 1**), les revenus issus de leurs droits de propriété intellectuelle sont en stagnation ou en diminution (selon les catégories d'artistes). Pourtant, on constate également, grâce à ces chiffres, un très fort développement des recettes directes ou indirectes générées par toutes les diverses formes de consommation des œuvres par le public.

Le Livre blanc apporte une analyse de la situation actuelle sous divers angles : les droits eux-mêmes, la durée de protection des droits, les contrats individuels, la gestion collective, la négociation collective, les mesures techniques de protection et le rôle du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Sur chacun de ces aspects, le Livre blanc formule des propositions.

PLAN DU LIVRE

15	1. Les droits
21	Le poids économique des droits
29	Les droits moraux
39	Les droits exclusifs
42	. Le droit de location
47	. Le droit de prêt
51	. Le droit de distribution
52	. Le droit de reprographie
56	. Le droit de mise à la disposition du public à la demande
65	. Les droits des producteurs conditionnés par le respect des droits des artistes-interprètes et de ceux des auteurs
67	. Les œuvres de commande pour la publicité
70	. Les œuvres orphelines
83	Le droit de suite
93	Le droit de présentation publique des œuvres graphiques et plastiques
99	Les licences légales
99	La rémunération équitable et unique
103	La notion de phonogramme du commerce
105	Les phonogrammes associés à des images lors de leur diffusion
109	Le webcasting et toute forme de télédiffusion autre que hertzienne
111	Les attentes musicales téléphoniques
113	La sonorisation des spectacles
115	La sonorisation des lieux publics

119 La copie privée

- 122 La définition de la copie privée
- 122 La règle contestable du « test en trois étapes »
- 125 Le droit au bénéfice de l'exception pour copie privée et le droit à rémunération pour copie privée
- 127 Le rôle de la rémunération pour copie privée

133

2. La durée de protection des droits voisins

- 135 La problématique générale de la durée de protection
- 138 Proposition en ce qui concerne les artistes-interprètes
- 140 Les conséquences d'une prolongation des seuls droits des artistes-interprètes
- 141 Le point de départ de la protection

145

3. Les contrats individuels

- 148 Exemples de contrats
- 155 Les contrats d'édition
- 162 Les contrats des photographes de presse
- 164 Les commandes de travaux d'ordre intellectuel (article 1787 du Code Civil)
- 165 Les contrats d'enregistrement des phonogrammes du commerce
- 167 L'expiration des droits des producteurs en cas de résolution à leurs torts exclusifs des contrats de production des phonogrammes
- 168 Les contrats de co-production, licence, distribution des phonogrammes
- 169 Les contrats de production audiovisuelle
- 169 L'obligation de rémunération proportionnelle aux recettes

177

4. La gestion collective

- 180 L'obligation de communication d'informations par les usagers
- 180 Les obligations des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, en matière d'encodage des informations relatives aux titulaires de droits
- 181 Les règles de nomination des membres des instances dirigeantes des sociétés de perception et de répartition des droits

185

5. La négociation collective

- 188 Le rôle des syndicats d'artistes interprètes en matière de propriété intellectuelle
- 193 Le cas particulier des archives de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA)

197

6. Les mesures techniques de protection

- 199 L'autorisation des auteurs et des artistes-interprètes
- 200 Le respect du droit au bénéfice de l'exception pour copie privée
- 201 L'interopérabilité et la sécurité informatique
- 203 La révision nécessaire de la Directive 2001-29 sur la société de l'information

205

7. Le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA)

- 207 Statut actuel
- 211 Les difficultés rencontrées
- 213 Proposition sur une réforme du CSPLA

219

Synthèse du Livre blanc

227

Annexes

- 228 **Annexe 1** : données économiques et statistiques
- 255 **Annexe 2** : genèse des barèmes de la rémunération pour copie privée numérique
- 263 **Annexe 3** : commentaires sur la loi du 1^{er} août 2006
- 268 **Annexe 4** : recommandations sur une réforme de la législation européenne
- 271 **Annexe 5** : récapitulatif des propositions du Livre blanc
- 299 **Glossaire**